

## BAREME DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES DES NON SALARIES AGRICOLES POUR L'ANNEE 2023

COTISATIONS	Taux ou Montant	SPECIFICITES		
		ASSIETTE MINIMUM	PLAFOND	AUTRES
<b>AMEXA</b>	De 0% à 6,50%			Taux progressif de 0% à 6.50% par rapport aux revenus déclarés (voir Annexe 1)
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal domicilié fiscalement en France				
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire domicilié fiscalement en France	7,48 %			
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal domicilié fiscalement à l'étranger	14,50 %			
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire domicilié fiscalement à l'étranger	12,43 %			
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA ou non	2/3		631 €	Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise
Aide familial de moins de 18 ans d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA ou non	1/3			
Retraité domicilié fiscalement à l'étranger bénéficiaire ou pas de l'Amexa	3,20%			
<b>INVALIDITE</b>				
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal <b>❶</b>	1,1%	11,5% du PASS soit 5059€		Réduction de 10 % de la cotisation minimum des pluriactifs NSA à titre principal
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA ou non	2/3		169 €	Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise
	1/3			
<b>INVALIDITE (COLPI)</b>				
du collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), bénéficiant des prestations en nature auprès de l'AMEXA	37€			
<b>Assurance Vieillesse Individuelle (AVI)</b>				
- Chef d'exploitation ou d'entreprise - Collaborateur à titre exclusif ou principal (conjoint, concubin, pacsé) y compris les non non. - Aide familial	3,32%	800 SMIC soit 9 016€	43 992 €	Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse
<b>Assurance Vieillesse Agricole (AVA) plafonnée</b>				
- Chef d'exploitation ou d'entreprise - Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé) y compris les non non , - Aide familial	11,55 %	600 SMIC soit 6 762€	43 992 €	-Assise sur 400 SMIC soit 4 508€ pour les collaborateurs et les aides familiaux.  -Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse
<b>Assurance Vieillesse Agricole (AVA) déplafonnée</b>				
Chef d'exploitation ou d'entreprise	2,24 %	600 SMIC soit 6 762€		Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse
<b>ALLOCATIONS FAMILIALES (AF)</b>				
Chef d'exploitation ou d'entreprise	0 % à 3,10%	Aucune	Aucun	Pour les exploitants ayant des revenus inférieurs à 110% du PASS soit 48 391€ *Si revenus supérieurs à 110% du PASS (voir annexe 2)
<b>IJ AMEXA</b>				
Chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, collaborateur, associé d'exploitation, aide familial à titre exclusif ou principal	200 €			
<b>Cotisation de solidarité</b>				
Art L 731.23 CR	14 %			

❶ Assiette forfaitaire de 200 SMIC pour les bénéficiaires du RSA soit 2 254€

<b>COTISATION ATEXA</b> (Du 01/01 au 31/12/2023) Montant modulé en fonction de la catégorie du risque	A	B	C	D	E	SPECIFICITES
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal	487,57 €	528,16 €	485,91 €	521,91 €	528,16 €	Cette cotisation est forfaitaire et fixée annuellement. Son montant est calculé proportionnellement à la durée d'affiliation pendant l'année considérée.
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire	243,79 €	264,08 €	242,95€	260,96€	264,08 €	
Collaborateur (conjoint,concubin,pacsé) à titre exclusif ou principal, non non / Aides familiaux et associés d'exploitation	187,62 €	203,24 €	186,97 €	200,83€	203,24 €	
Collaborateur (conjoint,concubin,pacsé) à titre secondaire y compris les non non	93,81 €	101,62 €	93,49€	100,42 €	101,62€	
Cotisant solidaire	64.80 €					

<b>COTISATION RCO</b>	TAUX	SPECIFICITES
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif, principal ou secondaire	4 %	Cette cotisation est calculée sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire provisoire d'installation. L'assiette minimum est fixée à 1 820 SMIC, soit 20 511 € en 2023 (Pas de plafonnement d'assiette, soit 133 pts minimum)
Conjoint ou aide familial	4 %	Assiette forfaitaire 1200 smic soit 88 pts (13 524€ en 2023)

<b>CONTRIBUTIONS</b>	TAUX	SPECIFICITES	
		MONTANT MINIMUM	MONTANT MAXIMUM
<b>CSG</b>	9.2 %		
dont non déductible	2,4 %		
dont déductible	6.8 %		
<b>CRDS</b>	0,5 %		
<b>VIVEA / FAF PECHE ET CULTURES MARINES</b>		0.17% du plafond annuel de sécurité sociale	0.89% du plafond annuel de sécurité sociale
Chef d'exploitation	0,61 %	75 €	392 €
Membres de la famille	75 €		
Cotisant de solidarité	75 €		
<b>VAL'HOR pour les chefs d'exploitation des filières horticoles et du paysage selon la taille de l'exploitation</b>		126€	468€
<b>FMSE —Fonds de mutualisation des risques sanitaires et environnementaux en agriculture section commune</b>		20 €	20 €
<b>FMSE Section spécialisée</b>		Chef d'exploitation à titre principal	Chef d'exploitation à titre secondaire
<b>Fruit</b>		60	35
<b>Producteurs de légumes frais</b>		22	22
<b>Aviculteur</b>		48	48
<b>Horticulteur</b>		50	50
<b>Viticulteur</b>		5	5
<b>Oléiculteur</b>		80	50
<b>INTERAPI</b>		160	60

### QUELQUES PRECISIONS

#### ASSIETTES

Revenus professionnels	Utilisée pour calculer les cotisations et contributions sociales
Assiette forfaitaire provisoire d'installation	-Utilisée en l'absence de revenus professionnels: 600 smic en AMEXA, 800 smic en AVI, 600 smic en AVA et PFA, CSG-RDS, 1820 SMIC en RCO, 11.5% du PASS en invalidité. - 100 SMIC pour la cotisation de solidarité et la CSG/CRDS

#### ASSIETTES FORFAITAIRES, ASSIETTES MINIMUMS, VALEURS CALCULEES PAR RAPPORT AU SMIC HORAIRE AU 01/01/2023

100 SMIC = 1 127€	400 SMIC = 4 508€	800 SMIC = 9 016 €	11,5% du PASS : 5 059€	Plafond annuel S.S. = 43 992€
200 SMIC= 2 254€	600 SMIC = 6 762 €	1820 SMIC = 20 511 €	Smic Horaire = 11.27 €	1200 SMIC = 13 524€

#### EXONERATION JEUNES AGRICULTEURS

	% d'exonération	Plafond de l'exonération
1 <sup>ère</sup> année	65 %	3 427 €
2 <sup>ème</sup> année	55 %	2 900 €
3 <sup>ème</sup> année	35 %	1 845 €
4 <sup>ème</sup> année	25 %	1 318 €
5 <sup>ème</sup> année	15 %	791 €

#### POINTS RETRAITE 2023

Revenus	Nombres de points
RP < 6 762 €	23
6 762 € < RP < 9 016 €	Entre 23 et 30
9 016 € < RP < 16 419 €	30
16 419 € < RP < 43 992 €	Entre 30 et 113
> 43 992 €	114

#### DEDUCTION RENTE DU SOL

RCP – [4% x {BA x (RCP / RCT) – RCP}]	RCP : Revenu cadastral des terres dont l'exploitant est propriétaire RCT : Revenu cadastral total des terres de l'exploitation
---------------------------------------	---

# ANNEXE n°1 : Calcul de la cotisation AMEXA

## BAREME 2023

Derniers Montants connus des revenus d'activité	Taux applicable
<p>&lt;40% du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), soit :</p> <p>&lt;17 597 €</p>	<p>0%</p>
<p>40%&lt;X&lt;60 % du plafond annuel de la sécurité sociale, soit :</p> <p>17 597&lt;X&lt;26 395</p>	<p><b>Taux dégressif en fonction des revenus</b> <b>Entre 0% et 4 %</b></p> <p>TAUX = <math>[(T1) / (0,2 \times PASS)] \times [r - (0,4 \times PASS)]</math></p> <p>T1 = 4            PASS = Valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale (43.992 € pour 2023)            r = revenu professionnel N-1</p>
<p>60%&lt;X&gt;110% du plafond annuel de la sécurité sociale, soit :</p> <p>26 395&lt;X&lt;48 391</p>	<p><b>Taux dégressif en fonction des revenus</b> <b>Entre 4% et 6.5 %</b></p> <p>TAUX= <math>[(T2-T1) / (0,5 \times PASS)] \times [r - (0,6 \times PASS)] + T1</math></p> <p>T1 = 4            T2 = 6,5            PASS = Valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale (43.992€ pour 2023)            r = revenu professionnel N-1</p>
<p>Revenus &lt;110% du plafond de la sécurité sociale soit :</p> <p>&gt;48 391€</p>	<p>6.5%</p>

Le dispositif de dégressivité n'est pas cumulable avec la taxation provisoire et l'exonération jeune agriculteur.

## ANNEXE 2 Calcul de la cotisation Prestations familiales

### BAREME 2023

Derniers Montants connus des revenus d'activité	Taux applicable
<p><b>&lt;= à 110% du plafond annuel de la sécurité sociale, soit :</b></p> <p><b>&lt; ou = 48 391 €</b></p>	<p><b>0%</b></p>
<p><b>Entre 110% et 140% du plafond annuel de la sécurité sociale, soit :</b></p> <p><b>48 391 &lt; X &lt; 61 589 €</b></p>	<p>Entre <b>0%</b> et <b>3.10%</b> obtenu grâce à la formule suivante :</p> $\text{Taux} = \frac{\text{T1}}{0,3 \times \text{PASS}} \times (\text{R} - 1,1 \times \text{PASS})$ <p>T1 : Taux de cotisation 3.10%            PASS : plafond annuel de sécurité sociale= <b>43 992 €</b>            R : revenus professionnels ou assiette forfaitaire</p>
<p><b>&gt; à 140% du plafond annuel de la sécurité sociale, soit :</b></p> <p><b>&gt; 61 589 €</b></p>	<p><b>3.10%</b></p>

Le dispositif de dégressivité n'est pas cumulable avec la taxation provisoire et l'exonération jeune agriculteur.

Abattement d'assiette de **10 030 €** pour les chefs d'exploitations atteints d'une invalidité de plus de 6 mois et entraînant une incapacité de travail d'au moins 66%.